

Art. 3.- La commune de Hornu doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacrerá la vocation fixée ci-dessus.

Art. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 5.- Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale, Notre Ministre des Travaux publics et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à *Mobiel (Esquaper)* le 5 août 1969

PAR LE ROI :

**Le Ministre-Secrétaire d'Etat
à l'Economie régionale.**

P. DELNOTTE.

Le Ministre des Travaux publics,

J. DE SAECR.